



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Réalisation d'un forage pour l'arrosage de terrains de football
sur la commune de Bazoges-en-Pailers (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7619 relative à la réalisation d'un forage pour l'arrosage de terrains de football sur la commune de Bazoges-en-Pailers, déposée par monsieur Jean-François YOU et considérée complète le 6 juin 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage pour permettre l'arrosage des pelouses du stade de football de la commune de Bazoges-en-Pailers, en remplacement du forage actuel, qu'il se situe à proximité immédiate desdits terrains

figurant en zone UL (urbaine destinée aux équipements sportifs de loisirs et autres équipements recevant du public) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Saint Fulgent Les Essarts ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet se situe au sein du périmètre de protection éloigné de la retenue de La Bultière destinée à la production d'eau potable pour la consommation humaine ;

Considérant que le forage d'une profondeur déclarée à ce stade d'environ 50 m sera équipé en tubage plein et crépine de 125 mm de diamètre sur toute sa longueur ; que la cimentation du forage sera effectuée à l'extrados du tubage au minimum sur 10 m de profondeur, que la tête de forage située à 0,5 m au-dessus du terrain naturel fera également l'objet d'une cimentation sur 3 m² afin de sécuriser l'ouvrage et éviter toute pollution ; qu'une tête de protection (buse + dalle de propreté + capot cadénassé) sera mise en place ;

Considérant que le forage sera équipé d'un tube guide sonde et d'un compteur volumétrique permettant le contrôle des prélèvements ;

Considérant que le projet prévoit d'exploiter la nappe 181AA02 (socle métamorphique dans le bassin de la Grande Maine, de la Petite Maine et leurs affluents) selon un débit de 2 m³/h, 10h/jours et 120 jours par an maximum, pour un prélèvement annuel de l'ordre de 2 500 m³ semblable à celui du forage destiné à être remplacé ;

Considérant que des essais de pompages seront réalisés pour définir le débit critique de l'ouvrage et tester la productivité de la nappe et valider l'aire d'alimentation de l'exploitation du forage ;

Considérant que l'eau pompée sera stockée dans une vessie existante, puis dirigée vers les asperseurs des terrains de football en fonction des besoins des pelouses ;

Considérant que le projet en milieu urbain se situe à plus 35 m de toute habitation et de toutes sources de pollution ;

Considérant que le premier forage voisin situé à 72 m est celui destiné à être remplacé, que le cours d'eau et la zone humide les plus proches sont situés respectivement à 325 m et 441 m ; qu'ils ne sont pas susceptibles d'être concernés par le rayon d'action du forage projeté estimé à ce stade à 81 m ;

Considérant que le forage actuel destiné à être remplacé sera rebouché dans les règles de l'art ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagement, pour la rubrique 1.1.1.0 de l'article R 214.1 du code de l'environnement ainsi qu'à déclaration préalable au titre du code minier pour les travaux souterrains de plus de 10 m de profondeur ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réalisation d'un forage pour l'arrosage de terrains de football sur la commune de Bazoges-en-Paillers, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jean-François YOU et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr